



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 11066/2023/10
Société SAS MESPLES TRANSPORTS
Régularisant une installation de stockage de céréales
sur la commune de Salles-Mongiscard**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la carte communale de la commune de Salles-Mongiscard, approuvée le 3 mai 2013,

Vu la demande déposée le 8 août 2022 par la société SAS MESPLES TRANSPORTS pour la régularisation d'une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Salles-Mongiscard,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, et les demandes d'aménagement à certaines de ces prescriptions,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/BAE/008 du 11 août 2022 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu l'absence d'observations recueillies pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 8 septembre 2022 au 6 octobre 2022,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Salles-Mongiscard,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 2022,

Vu l'arrêté n°2022/BAE/010 du 1^{er} décembre 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société SAS MESPLES TRANSPORTS,

Vu l'avis en date du 16 février 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code,

Considérant la localisation du projet sur les parcelles 166 et 167 de la carte communale approuvée le 3 mai 2013, zone permettant l'implantation d'un tel projet,

Considérant que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, les terrains permettront une activité de type artisanale,

Considérant que le projet est situé :

- sur l'emprise du site Natura 2000 « Châteua d'Orthez et Gave de Pau » n°FR7200784 et en limite du site « Gave de Pau » n°FR7200781,
- en dehors de toute autre zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,
- en zone constituant un espace de développement à court et moyen terme et dans laquelle est autorisée l'implantation d'installations classées,

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Considérant que l'installation est soumise à une procédure de déclaration au titre de la législation sur l'eau rubrique 2.1.5.0 car elle intercepte un bassin versant d'eau pluviale supérieur à 1 hectare.

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en place une gestion des rejets des eaux pluviales interceptées pour éviter les incidences sur le milieu récepteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier: Objet

Les installations de la société SAS MESPLES TRANSPORTS, dont le siège social est situé 128 RD 29, 64300 Salles-Mongiscard, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées sur la commune de Salles-Mongiscard et sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2: Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3: Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2160.1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	30 750 m ³ (3 bâtiments de stockage de céréales et aliments pour bétail)	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2-. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3000 m3/an	DC
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2-Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	900 m ² (stockage de ferraille)	D

E : enregistrement / DC : déclaration avec contrôle périodique

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime de classement
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface totale étanche du terrain : 58 469 m ²	Déclaration

Article 4: Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Salles-Mongiscard sur les parcelles cadastrales 166 et 167.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 6: Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160.1.A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 8: Aménagement n°1 - Distance d'éloignement

La distance d'éloignement entre le silo plat n°3 et la limite du site est d'au-moins 20 m.

Article 9: Aménagement n°2 – Établissement du dispositif d'extinction hydraulique depuis les engins de secours

L'exploitant n'est pas tenu de mettre en place un chemin stabilisé pour l'accès des secours sur toutes les façades des silos. Néanmoins, l'accès doit être rendu possible notamment via le nouveau parking destiné aux poids-lourds.

Article 10 : Aménagement n°3 – Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le site étant divisé en 4 versants tels que décrit dans le plan annexe au présent arrêté, l'exploitant met en place les installations ci-dessous suivant l'échéancier suivant :

- un séparateur d'hydrocarbures en aval de chacun des 4 versants : sans délai ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales du versant 4 de 860 m³ (surface de 850 m²) : sous un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales du versant 3 de 762 m³ (surface de 760 m²) : sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales du versant 2 de 647 m³ (surface de 650 m²) : sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales du versant 1 de 262 m³ (surface de 260 m²) : sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie par la fourniture d'un bon de commande, son engagement à réaliser les travaux en vue de la mise en place du bassin de collecte des eaux pluviales du versant 4 dans le délai fixé ci-dessus.

Article 11: Dispositifs d'incendie et de secours

Aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours. En cas d'éventuelles restrictions d'accès pendant l'exploitation, l'exploitant en informe le SDIS sans délai.

Une consigne indique clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit de la réserve d'eau artificielle, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, et en tout emplacement de nature à empêcher ou même seulement à retarder d'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

L'installation d'un portail, ou tout autre dispositif électrique et automatique, interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, publics ou privés, nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux bâtiments et aux diverses installations, est soumise au respect des prescriptions ci-après :

- les portails d'entrée dans le site devront être conçus et implantés afin de garantir en tout temps, l'accès rapide des engins de secours,
- pour tous les types de barriérage électrique, l'exploitant installe une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail),
- la manœuvre de ce verrou permet soit l'ouverture automatique du portail, soit la coupure de l'alimentation électrique du portail et par conséquent son ouverture manuelle immédiate,
- les portails à fonctionnement électrique sont déverrouillés automatiquement en cas de coupure électrique afin de permettre leur ouverture manuelle,

Pendant les périodes de présence de personnels sur le site ou si un gardiennage permanent est prévu, l'accueil des secours, à l'entrée du site, est assuré, pour toute intervention, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche, à la vue de tous les personnels, des consignes répondant à cette obligation.

En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage ou du représentant de l'exploitant, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS, est installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention urgente (par exemple, dispositif sécable ou ouvrant de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, clé triangulaire de 11 mm).

Article 12 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant met en place des bordures en aval de son site permettant le confinement d'un volume d'eaux de 516 m³ et disposées conformément au plan de l'annexe.

En outre, les séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un système d'obturation.

Article 13 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : les terrains seront libérés et remis en état et présenteront une vocation artisanale.

Article 14 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Salles-Mongiscard et peut y être consultée par les personnes intéressées ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Salles-Mongiscard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Salles-Mongiscard ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salles-Mongiscard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MESPLES TRANSPORTS.

Pau, le **06 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE